Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité de la contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Opérations de recettes du Secrétariat Général du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Secrétariat général, représenté par Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, secrétaire générale, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, représenté par Mme Hélène PHANER, contrôleure budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes relevant des programmes indiqués en annexe.

Cette convention s'applique aux opérations prescrites par les responsables d'unité opérationnelle du programme 215 pour l'Administration Centrale, placés sous l'autorité de la secrétaire générale. Elle s'applique également aux opérations prescrites par ces mêmes services sur d'autres programmes du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt ou d'autres ministères, mentionnés en annexe, en application de conventions de délégation de gestion (adhérences ministérielles).

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) le cas échéant, il crée ou modifie un tiers à la demande du service prescripteur;
- c) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge et a minima selon un rythme mensuel ;
- d) il saisit, à la demande du service prescripteur, les demandes de rétablissements de crédits ;
- e) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- f) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- g) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2° Le délégant reste chargé :
- a) des décisions de recettes;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024. Elle est établie pour une durée d'un an et est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, et de la souveraineté alimentaire de la forêt.

Fait à Paus

Le 2 6 SEP. 2024

Le délégant

Le Secrétariat Général du ministère de l'agriculture et de la souvraineté alimentaire

et de la forêt

La secrétaire générale

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le délégataire

Le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle

Hélène PHANER

Programmes concernés par une convention de délégation de gestion avec un service du secrétariat général du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt (Adhérences ministérielles)

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
129	Coordination du travail gouvernemental
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles
143	Enseignement agricole
148	Fonction publique
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de
	l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
205	Affaires maritimes
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du
	développement et des mobilités durables
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et
	financières
348	Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses
	opérateurs
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
352	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'Etat
, 1	(FAST)
359	Présidence française du Conseil de l'Union européenne en
	2022
362	Plan de relance écologie
363	Plan de relance compétitivité
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
776	Recherche appliquée et innovation en agriculture